

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

---

**COMMUNE DE SERVIÈRES**

---

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**NOTICE EXPLICATIVE**



	<b>Cabinet MÉGRET</b> Géomètres-Experts associés Bureau d'études	20, allée des Soupirs 48 000 MENDE	Tél : 04 66 49 22 83 <i>e-mail : <a href="mailto:contact@cabinetmegret.fr">contact@cabinetmegret.fr</a></i>
	<b>Mairie de Servières</b> Maître d'ouvrage	Mairie 48 000 SERVIÈRES	Tél : 04 66 47 40 76 <i>e-mail : <a href="mailto:mairie-de-servieres@orange.fr">mairie-de-servieres@orange.fr</a></i>



# SOMMAIRE

<b>1. RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>3. PROJET DE ZONAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>4. DÉTAIL DU PROJET DE ZONAGE</b> .....	<b>9</b>
4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	9
4.1.1. <i>Assainissement collectif du bourg de Servières</i> .....	9
4.1.2. <i>Assainissement collectif du village de L'Espinass</i> .....	10
4.1.3. <i>Assainissement collectif du village des Chauvets</i> .....	11
4.1.4. <i>Assainissement collectif du village de La Lichière</i> .....	12
4.1.5. <i>Conclusion assainissement collectif et zonages projetés</i> .....	13
4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	13
4.2.1. <i>Assainissement non collectif des villages et écarts non raccordés</i> .....	13
4.2.2. <i>Conclusion assainissement non collectif</i> .....	13
4.2.3. <i>Choix d'une filière d'Assainissement Non Collectif</i> .....	14
4.2.4. <i>Contrôle de l'Assainissement Non Collectif</i> .....	15
<b>5. RÉCAPITULATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU</b> .....	<b>17</b>

# ANNEXES

**Annexe 1** : Procédure du zonage d'assainissement

**Annexe 2** : Complément réglementaire

**Annexe 3** : Plan des zones d'assainissement collectif

**Annexe 4** : Fiches Assainissement Non Collectif – Type géoassainissement



## 1. RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION

Afin d'orienter au mieux sa politique en matière d'assainissement et d'établir le **zonage d'assainissement** tel que prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'article L.372-3 du Code des Communes, la commune de **SERVIÈRES** a souhaité réaliser une étude de schéma communal d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude a été réalisée par le Cabinet MÉGRET en 2012 - 2013. Les principaux objectifs de l'étude étaient les suivants :

- Etablir un **diagnostic et un état des lieux** des équipements d'assainissement existants et recenser les problèmes de pollution susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.
- Proposer les **solutions techniques** les mieux adaptées pour l'amélioration du traitement des eaux résiduaires de la commune, si nécessaire, selon un programme hiérarchisé de travaux visant à préserver ou améliorer la qualité des milieux récepteurs.
- Etudier **la délimitation des zones d'assainissement collectif** (réseau public d'assainissement + station d'épuration) et les **zones d'assainissement non collectif** (assainissement individuel) sur la base de plusieurs critères : **réglementaires, techniques et financiers**.

Ces investigations ont donné lieu à un **rapport d'étude** présentant les différentes solutions d'assainissement, avec leurs coûts d'investissement et de fonctionnement. Une réunion de présentation de ce rapport s'est tenue devant le conseil municipal et le comité de pilotage en date du 28 mai 2013.

Cette étude a permis à la collectivité de **définir les modes d'assainissement** qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire et **son projet de zonage d'assainissement**, qui conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240), est **soumis à enquête publique (cf. annexe 1)** et définit 4 zonages :

- « Les **zones d'assainissement collectif** (actuelles ou programmées à terme) où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- « Les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les **zones** où il est nécessaire de **prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La présente notice explicative soumise à enquête publique traite uniquement, compte tenu de l'absence d'enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales sur la commune de Servières, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

## 2. LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

- ① **l'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un **réseau public** de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les **investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité** et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès **des particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.

La commune en zone collective, devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La collectivité se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des **boues résiduelles d'épuration**. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas une collectivité de moins de 2 000 EH sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (*annexe 82 – Le cadre réglementaire : zonage et schéma d'assainissement – [www.senat.fr](http://www.senat.fr)*).

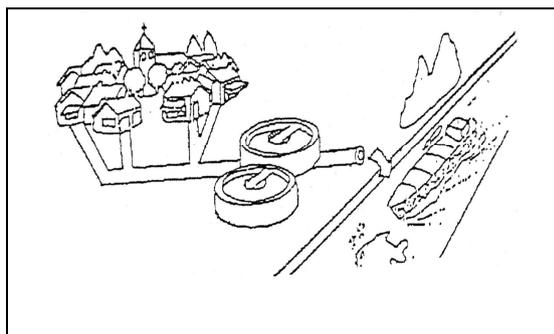
Dans l'attente de la création du réseau, les habitations doivent être équipées d'une installation d'ANC en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

- ② **l'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des **filières de traitement** qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle ou d'un groupe d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement public collectif, généralement **sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées**. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**.

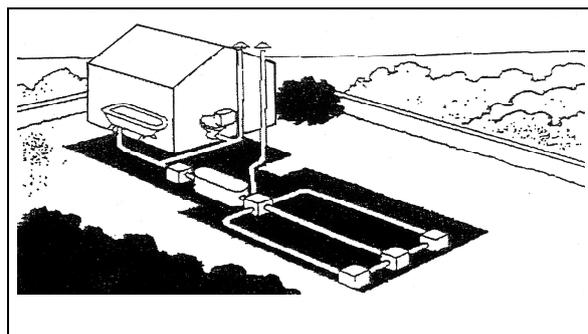
Dans la zone non collective, la collectivité sera tenue d'assurer, au plus tard au 31 décembre 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC). La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes resteront de la responsabilité des particuliers.

Le SPANC est financé par une redevance d'assainissement non collectif perçue auprès des particuliers disposant d'un mode d'assainissement non collectif. Les conditions de financement de ce service sont décrites aux articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du code général des collectivités territoriales.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques pour des traitements dont la charge est inférieure ou égale à 20 Équivalent Habitant. La norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013 spécifie, quant à elle, les règles de leur mise en œuvre. Pour une charge supérieure à 20 EH les prescriptions sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire de la collectivité est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil de la collectivité est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires des documents d'urbanisme (Carte Communale, POS, PLU).

*Remarque vis-à-vis de l'urbanisme :*

*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

**Pour les usagers**, le zonage d'assainissement se traduit par :

### **1. En zone d'assainissement collectif :**

- ⇒ **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier). Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenues dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Le raccordement au réseau pour des rejets d'eaux usées non domestiques (liées à des activités artisanales, industrielles ou de collectivité (restaurant...)) est soumis à autorisation par la collectivité au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique dès lors que la composition des effluents est différente d'un effluent domestique.

- ⇒ **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

**N.B.** : Dans les zones d'assainissement collectif **non équipées d'un réseau et d'une station d'épuration**, toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols, dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement collectif, et/ou de la mise place d'une station d'épuration.

### **2. En zone d'assainissement non collectif :**

- ⇒ **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** (article L1331-1-1 du code de la Santé Publique,) pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- ⇒ **L'entretien régulier** de l'ANC par son propriétaire ainsi que la **vidange périodique** par **une personne agréée par le représentant de l'Etat** dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- ⇒ Le **paiement d'une redevance d'assainissement non collectif** pour le service de contrôle (SPANC) assuré par la collectivité.

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les collectivités sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements non collectif afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique. (*Détail SPANC cf. § 4.2.2.*)

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

La collectivité pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance.

Cette présentation constitue une synthèse de l'implication pour les usagers des deux modes d'assainissement. Un complément réglementaire est présenté en **annexe 2**.

---

### 3. PROJET DE ZONAGE

---

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- Une connaissance des **lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques** ;
- **La qualité des sols** présents et leur adéquation à la mise en œuvre de techniques d'assainissement individuelles. Pour réaliser un assainissement non collectif, sur le sol en place, dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols perméables et profonds. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, on peut faire appel à des techniques de substitution;
- **Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles** avec notamment la prise en compte de la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- **La sensibilité du milieu** et la prise en compte de la protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang) ;
- **Les problèmes relevant de l'hygiène publique** notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- **Les perspectives de développement communal** et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (Carte communale, POS, ou PLU) ;
- **Les aspects financiers** liés aux coûts de réalisation des différentes solutions envisageables. L'assainissement collectif coûte cher du fait de la création de réseau de collecte. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

*Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.*

Par décision du conseil municipal du **10/02/2015**, la commune de **SERVIÈRES** a retenu le **choix de zonage** suivant :

⇒ **Assainissement collectif :**

- Le bourg de Servières ;
- Le village de L'Espinassas,
- Le village de La Lichière,
- Le village des Chauvets.

Le choix de zonage délimite **4 zones d'assainissement collectif** sur la commune dont les périmètres sont ceux indiqués sur le plan de zonage joint en **annexe 3**.

⇒ **Assainissement non collectif :** tous les secteurs et parties situés en dehors des périmètres du zonage d'assainissement collectif.

⇒ Zones sur lesquelles des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

**Aucune zone n'est prévue.**

⇒ Zones sur lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales** et de **ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement :

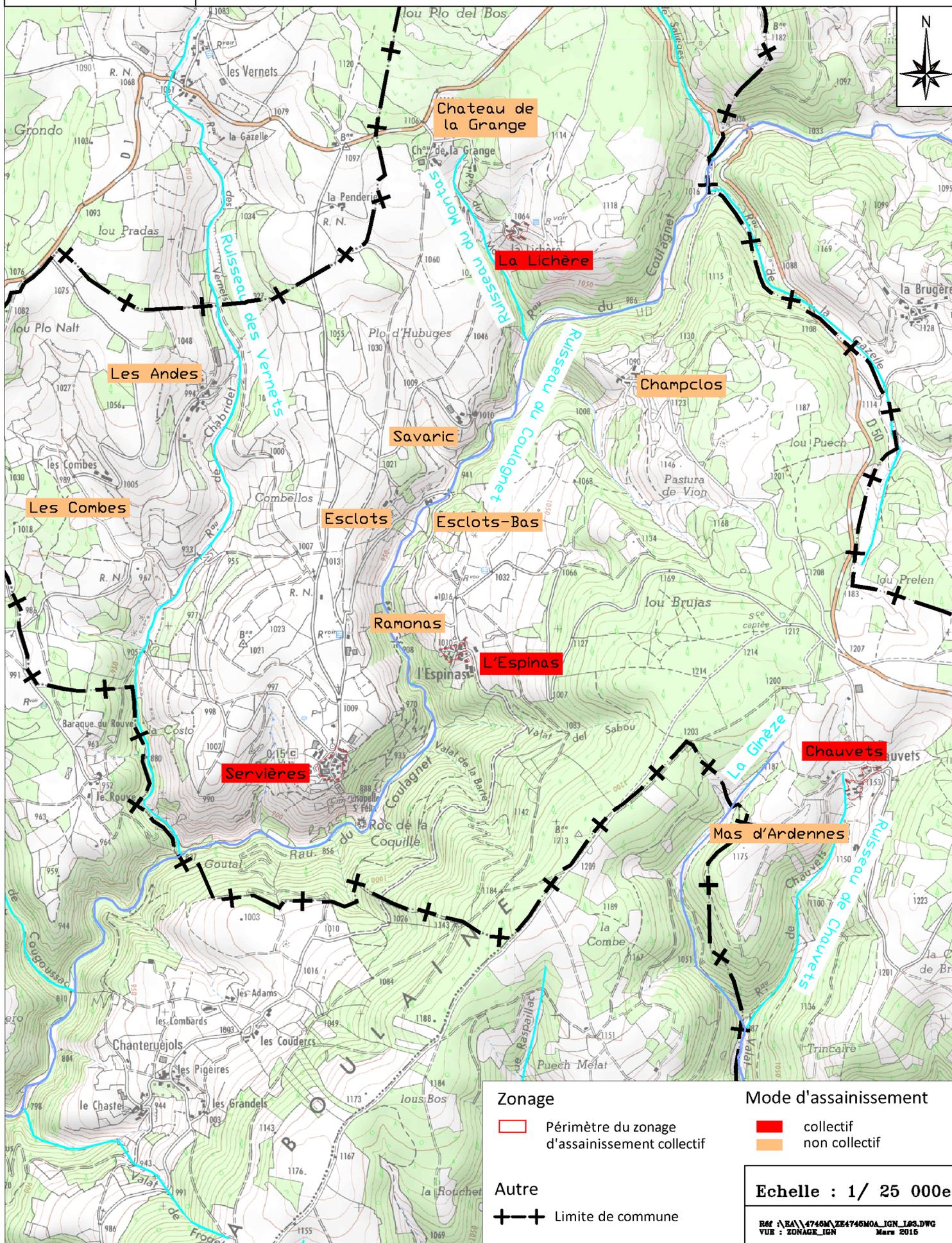
**Aucune zone n'est prévue.**

# COMMUNE DE SERVIÈRES

## PLAN DE SITUATION GÉNÉRALE ET ZONAGE ASSAINISSEMENT



Cabinet MÉGRET  
Géomètres-Experts associés



**Zonage**

Périmètre du zonage d'assainissement collectif

**Mode d'assainissement**

collectif

non collectif

**Autre**

Limite de commune

Echelle : 1/ 25 000e



## 4. DÉTAIL DU PROJET DE ZONAGE

(Voir annexe 3 – plan des zones d'assainissement collectif)

Une vision globale du zonage retenu sur le territoire communal est présentée sur le fond de carte au 1/25000° (cf. page précédente).

La délimitation précise des zones d'assainissement collectif est fournie sur fond de plan cadastral en **annexe 3**. Seule la délimitation des zones d'assainissement collective est tracée, la zone d'assainissement non collectif étant par extrapolation les secteurs en dehors des zones collectives.

### 4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 4.1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BOURG DE SERVIÈRES

⇒ Situation actuelle :

Le village de Servières se compose de 49 habitations raccordées à un réseau d'eaux usées de type unitaire, scindé en 3 antennes.

Le réseau unitaire a pour principales caractéristiques :

- **Date de création** : Années 80
- **Nature canalisation** : Béton
- **Diamètre** : Ø 125, 200 mm
- **Longueur totale** : 550 ml (hors branchement particulier)
- **Regards** : 6
- **Exutoire** : 3

L'état du réseau de type unitaire est en bon état. Concernant la sensibilité par temps de pluie, 1 grille et de nombreux chéneaux sont raccordées au réseau.

Aucun dispositif de prétraitement ou de traitement n'est existant. Les 3 antennes rejettent directement les eaux dans le milieu naturel.

Les 3 rejets observés sont classés en point noir pour insalubrité publique (rejet accessible). Les trois rejets se réalisent dans des parcelles privées.

Deux embryons de réseaux sont présents pour évacuer directement les eaux pluviales vers le milieu naturel. Dans la globalité, les eaux pluviales en provenance des habitations et de la voirie sont collectées par le réseau d'eaux usées.

⇒ Situation projetée :

Au regard de l'état du réseau unitaire, bon état, de l'absence de dispositif de traitement et d'une optimisation des coûts d'investissement, les travaux d'amélioration sont :

- **Conservation du réseau unitaire,**
- **Création d'interconnexion d'antenne du réseau existant,**
- **Création d'un réseau de transfert long,**
- **Création d'une unité de traitement de 130 EH,**
- **Mise en place d'un déversoir d'orage en tête de station pour protéger l'unité de traitement des arrivées massives d'eaux de pluie,**

- **Réalisation de tests à la fumée pour évaluer les quantités d'eaux parasites transitant par temps de pluie**
- **Création d'une voie d'accès.**

#### 4.1.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU VILLAGE DE L'ESPINAS

⇒ Situation actuelle :

Le village de L'Espinas se compose de 19 habitations raccordées à un réseau d'eaux usées de type unitaire, scindé en 3 antennes. 4 habitations ne sont pas raccordées (topographie, éloignement du réseau).

Le réseau unitaire a pour principales caractéristiques :

- **Date de création** : Années 70
- **Nature canalisation** : PVC
- **Diamètre** : Ø 200 mm
- **Longueur totale** : 350 ml (hors branchement particulier)
- **Regards** : 6
- **Exutoire** : 3

L'état du réseau de type unitaire est en bon état. Une sensibilité aux eaux claires parasites permanentes a été identifiée avec les raccordements d'une fontaine, d'un drain et du trop-plein d'un réservoir.

Concernant la sensibilité par temps de pluie, 3 grilles sont raccordées au réseau ainsi que de nombreux chéneaux.

Aucun dispositif de prétraitement ou de traitement n'est existant. Les 3 antennes du réseau unitaire ainsi que deux maisons non raccordées rejettent directement les eaux dans le milieu naturel.

Les 5 rejets observés sont classés en point noir pour insalubrité publique (rejet accessible ; 4 rejets sur chemin communal et 1 dans un talweg non pérenne).

⇒ Situation projetée :

Au regard de l'état du réseau unitaire, bon état, de l'absence de dispositif de traitement et d'une optimisation des coûts d'investissement, les travaux d'amélioration sont :

- **Conservation du réseau unitaire,**
- **Création d'un réseau de transfert long,**
- **Raccordement des 4 habitations,**
- **Déconnexion des eaux claires parasites permanentes,**
- **Création d'une unité de traitement de 55 EH,**
- **Mise en place d'un déversoir d'orage en tête de station pour protéger l'unité de traitement des arrivées massives d'eaux de pluie,**
- **Réalisation de test à la fumée pour évaluer les quantités d'eaux parasites transitant par temps de pluie,**
- **Création d'une voie d'accès.**

### 4.1.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU VILLAGE DES CHAUVETS

⇒ Situation actuelle :

Le village des Chauvets se compose de 7 habitations raccordées à un unique réseau d'eaux usées de type unitaire en partie. 12 habitations à l'écart ou cœur de village ne sont pas raccordées (topographie, éloignement du réseau).

Le réseau unitaire a pour principales caractéristiques :

- **Date de création** : non déterminé
- **Nature canalisation** : PVC
- **Diamètre** : Ø 200 mm
- **Longueur totale** : 230 ml (hors branchement particulier)
- **Regards** : 3
- **Exutoire** : 1

L'état du réseau de type unitaire est en bon état ainsi que sa partie amont (séparatif). Une sensibilité aux eaux claires parasites permanentes a été identifiée avec le raccordement d'une fontaine.

Concernant la sensibilité par temps de pluie, quelques chéneaux sont raccordés au réseau.

Un embryon de réseaux est présent pour évacuer directement les eaux pluviales vers le milieu naturel. Dans la globalité, les eaux pluviales en provenance des habitations et de la voirie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales.

Aucun dispositif de prétraitement ou de traitement n'est existant. Les 3 antennes du réseau unitaire ainsi que deux maisons non raccordées rejettent directement les eaux dans le milieu naturel.

Le rejet observé est classé en point noir pour insalubrité publique (rejet accessible).

⇒ Situation projetée :

Au regard de l'état du réseau unitaire, bon état, de l'absence de dispositif de traitement et d'une optimisation des coûts d'investissement, les travaux d'amélioration sont :

- **Conservation du réseau unitaire,**
- **Création d'un réseau de transfert long,**
- **Raccordement de 9 à 10 habitations supplémentaires,**
- **Déconnexion des eaux claires parasites permanentes avec raccordement au réseau d'eaux pluviales,**
- **Création d'une unité de traitement de 40 EH,**
- **Mise en place d'un déversoir d'orage en tête de station pour protéger l'unité de traitement des arrivées massives d'eaux de pluie,**
- **Réalisation de test à la fumée pour évaluer les quantités d'eaux parasites transitant par temps de pluie,**
- **Création d'une voie d'accès.**

#### 4.1.4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU VILLAGE DE LA LICHÈRE

⇒ Situation actuelle :

Le village de La Lichère se compose de 9 habitations raccordées à un unique réseau d'eaux usées de type unitaire en partie. 3 habitations à l'écart ou cœur de village ne sont pas raccordées (topographie, éloignement du réseau).

Le réseau unitaire a pour principales caractéristiques :

- **Date de création** : non déterminé
- **Nature canalisation** : PVC
- **Diamètre** : Ø 200 mm
- **Longueur totale** : 215 ml (hors branchement particulier)
- **Regards** : 3
- **Exutoire** : 1

L'état du réseau de type unitaire est en bon état. Une sensibilité aux eaux claires parasites permanentes a été identifiée avec le raccordement d'une fontaine.

Concernant la sensibilité par temps de pluie, quelques chéneaux et un embryon de réseau d'eaux pluviales sont raccordés au réseau.

Un embryon de réseaux est présent pour évacuer directement les eaux pluviales vers le milieu naturel. Dans la globalité, les eaux pluviales en provenance des habitations et de la voirie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales.

Aucun dispositif de prétraitement ou de traitement n'est existant. Le réseau unitaire rejette directement les eaux dans le milieu naturel.

Le rejet observé est classé en point noir pour insalubrité publique (rejet accessible).

⇒ Situation projetée :

Au regard de l'état du réseau unitaire, bon état, de l'absence de dispositif de traitement et d'une optimisation des coûts d'investissement, les travaux d'amélioration sont :

- **Conservation du réseau unitaire,**
- **Déconnexion des eaux claires parasites permanentes,**
- **Création d'une unité de traitement de 30 EH,**
- **Mise en place d'un déversoir d'orage en tête de station pour protéger l'unité de traitement des arrivées massives d'eaux de pluie,**
- **Réalisation de tests à la fumée pour évaluer les quantités d'eaux parasites transitant par temps de pluie,**
- **Aménagement du chemin communal existant (élargissement) pour l'accès.**

#### 4.1.5. CONCLUSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ZONAGES PROJETES

Le **mode d'assainissement collectif** concerne les **4 villages** suivants : **Servières, L'Espinas, Chauvets et La Lichière.**

Ce mode d'assainissement collectif est conservé du fait de l'existence sur chaque village d'un réseau communal d'eaux usées de type unitaire.

Au regard des difficultés foncières à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif et au passage des futurs réseaux d'assainissement en limite de propriété, le zonage d'assainissement collectif est étendu pour englober quelques habitations actuellement non raccordées au réseau.

En conclusion, les zones d'assainissement collectif projetées (*cf. plan annexe 3*) comprennent :

- ⇒ les **secteurs actuellement desservis par le réseau existant** ;
- ⇒ les **habitations limitrophes des futurs réseaux de collecte** ;
- ⇒ les **habitations à proximité des réseaux existants ou projetés présentant des contraintes foncières à la mise en place d'un ANC.**

## 4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4.2.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VILLAGES ET ÉCARTS NON RACCORDÉS

La commune a transféré la compétence du Service d'Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes Terre de Randon.

En 2010, une enquête par courrier a été réalisée par l'intercommunalité sur l'ensemble de la commune avec un taux de réponse de 46 % (envois : 110 ; réponses : 51).

L'enquête témoigne d'une forte proportion de la non-conformité des installations d'assainissement non collectif et de l'absence de dispositif quelconque.

Les contrôles d'assainissement non collectif sur la commune de Servières sont en cours de réalisation par le prestataire du SPANC.

L'étude de la configuration de l'habitat comprenant

- L'espace,ment,
- Le positionnement des habitations les unes par rapport aux autres, vis-à-vis des risques de nuisances,

a permis de proposer le **maintien possible du mode d'assainissement non collectif** pour les autres villages, hameaux et écarts non concernés par l'assainissements collectif.

En effet, les habitations disposent d'un système d'assainissement individuel conforme ou non, et de la place suffisante pour s'équiper de dispositifs de traitement autonomes conformes.

### 4.2.2. CONCLUSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le **mode d'assainissement collectif** concerne les **hameaux** suivants : Ramonas, Mas d'Ardenne, Esclots, Esclots Bas, Savaric, le Château de la Grange, Les Andes, Les Combes, Champclos, la baraque de la Grange et les écarts.

Quelques habitations à l'écart des cœurs de village de Servières, de Chauvets et de la Lichière sont maintenues en assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétence de la Communauté de Communes, **listera** les **ANC** nécessitant des **travaux de mise aux normes** (dans un délai de 4 ans, hors cas de vente) pour les habitations à l'origine de nuisances sanitaires ou environnementales avérées

**Lors de la vente d'une habitation**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'une habitation d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

#### 4.2.3. CHOIX D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les filières de traitement autorisées pour l'assainissement individuel ont été diversifiées depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Les possibilités techniques sont élargies à des filières plus compactes (zéolite, coco) et mécanisée (micro-station). Des agréments du ministère de l'énergie, de l'écologie et développement durable ont été délivrés pour différents constructeurs.

Ces nouvelles filières présentent l'avantage d'une emprise limitée facilitant l'implantation en zone de bâti relativement dense. Ces dispositifs ne retirent pas la contrainte de l'exutoire des eaux traitées. L'exutoire des eaux traitées se réalisera dans le sol (capacité du sol à l'infiltration à déterminer), fossé, réseau ou puits d'infiltration (demande d'autorisation préalable).

Les filières par microstation sont très mécanisées (pompage, presseur pour aération) ce qui induit un coût de fonctionnement électrique et des charges d'entretien mécanique supplémentaires. Une attention particulière devra être réalisée au niveau des capacités techniques du dispositif dans le cas d'une mise en œuvre pour des fonctionnements par intermittence.

On peut alors **classer les dispositifs d'assainissement individuels en 3 catégories** :

1. Les **filières classiques** utilisant **une fosse toutes eaux** comme prétraitement et un **épandage sur le sol ou sur des matériaux sableux** (normalisés) où s'effectue le traitement. La dégradation de la pollution dissoute se fait par des bactéries en présence d'oxygène diffusant dans le sol. Ces filières occupent des surfaces significatives de l'ordre de 200 m<sup>2</sup> (épandage sol en place) à 50 m<sup>2</sup> (filtre à sable). L'évacuation des eaux traitées se fait généralement par dispersion dans le sol,
2. Les **filières compactes** utilisant une fosse toutes eaux comme prétraitement et un épandage sur un matériau spécifique (zéolithe, copeau de coco...) mis en place dans un demi caisson. La surface requise est de l'ordre de 15 m<sup>2</sup>. Les eaux traitées sont drainées en fond de caisson et doivent être évacuées vers un réseau ou en dispersion dans le sol, la profondeur du rejet étant de l'ordre de 90 cm.
3. Les **filières mécanisées** reproduisant les phases de **traitement de station d'épuration intensive**, où un **apport d'oxygène** (par brassage ou diffusion d'air) permet aux bactéries (en suspension ou fixées sur des matériaux plastiques) de consommer la pollution dissoute. Ces procédés exigent une mécanisation importante (pompe, presseur, brassage). La surface nécessaire peut varier de 10 à 15 m<sup>2</sup>. Le rejet des eaux traitées est sensiblement au même niveau que l'entrée soit à une profondeur de l'ordre de 60 à 80 cm.

Les 2 dernières catégories font l'objet d'agrément depuis 2009 par le ministère de l'écologie.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet**. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après

une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La documentation technique de référence est :

- Le DTU 64.1 du 10 août 2013 – Règles de la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).
- A ce jour, les techniques d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- Des fiches de présentation des filières d'ANC de type géoassainissement sont jointes en **annexe 4**.
- La liste des nouveaux procédés d'ANC agréés est consultable sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable (portail assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

**N.B. : Pour tous travaux de réhabilitation ou de création d'assainissement non collectif, il est conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une étude de sol sur la parcelle concernée afin de justifier le choix de la filière.**

#### 4.2.4. CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La **Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis par la loi du 12 juillet 2010, a instauré pour les **collectivités l'obligation** de prendre en charge les **dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectifs. Les dépenses d'entretien de ces systèmes sont à la charge des propriétaires.

Le contrôle des assainissements autonomes est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure **le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Conformément à l'article L.2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifié par les articles 159 et 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, les modalités de contrôle sont les suivantes :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, modifié par l'article 160 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

La mise en place du SPANC doit permettre d'aboutir à une **amélioration globale de l'épuration des eaux usées domestiques** en zone d'assainissement non collectif, par un contrôle régulier de l'entretien des fosses septiques (vidange obligatoire), et par la mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité pour les installations créant des problèmes significatifs de pollution ou de nuisances sanitaires.

Afin d'assurer ce service de contrôle, **une redevance d'assainissement non collectif** peut être perçue auprès des particuliers. Le SPANC peut également proposer ses services pour l'entretien des dispositifs.

Depuis le 31 décembre 2005, le Service Public d'Assainissement Non Collectif devrait être mis en place par les collectivités.

## 5. RÉCAPITULATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2015, le zonage d'assainissement de la commune de Servières se répartit de la manière suivante (*cf. annexe 3*)

Commune	Zonage d'assainissement	Village, hameau ou lieu-dit
<b>SERVIÈRES</b>	Zonage d'Assainissement collectif	<p><b>Village</b> de <b>Servières</b> à l'exception de quelques habitations</p> <p><b>Village</b> de <b>L'Espinass</b></p> <p><b>Village</b> de <b>Chauvets</b> à l'exception des habitations à l'écart</p> <p><b>Village</b> de <b>La Lichière</b> à l'exception des habitations à l'écart</p>
	Zonage d'Assainissement non collectif	<p>Ramonas</p> <p>Mas d'Ardenne</p> <p>Esclots</p> <p>Esclots Bas</p> <p>Savaric</p> <p>le Château de la Grange</p> <p>Les Andes</p> <p>Les Combes</p> <p>Champclos</p> <p>la Baraque de la Grange et les écarts</p> <p>Quelques habitations à l'écart des cœurs de village de Servières, de Chauvets et de la Lichière.</p>
	Zone avec limitation de l'imperméabilisation des sols	Néant
	Zone avec collecte stockage et traitement eaux pluviales	Néant

